

GE_GERICHTE DAS/114/2022 vom 23. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_114_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/114/2022 du 23 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/114/2022 del 23 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (53 al. 1 LaCC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par un proche de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 et al. 3 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Les pièces nouvelles produites par les parties à l'appui de leurs écritures d'appel et de réponse sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles. Il ne sera en revanche pas tenu compte des faits nouveaux qu'elles ont invoqués et des pièces nouvelles déposées à leur appui dans le cadre de leurs écritures de

- 8/11 -

C/20593/2020-CS réplique et duplique déposées spontanément après que la cause ait été gardée à juger (ATF 144 III 117 consid. 2 2; 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6), étant ici relevé qu'ils ne sont en tout état pas déterminants pour l'issue de la présente procédure de protection.

E. 3

Les parties sollicitent diverses mesures probatoires à titre préalable, soit notamment la comparution personnelle des parties, la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, ainsi que l'audition de témoins. Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. Il n'y a pas lieu de déroger à ce principe dans le cas d'espèce, dans la mesure où la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la base du dossier en sa possession. Les conclusions préalables formulées par les parties seront en conséquence rejetées.

E. 4

4.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les

membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Cette disposition exprime le principe de subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). 4.1.2 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Elle détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de

- 9/11 -

C/20593/2020-CS représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur (art. 395 al. 1 CC). 4.1.3 L'autorité de protection procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle ordonne si nécessaire un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 1ère et 3ème phr. CC). L'opportunité de solliciter l'avis d'un expert dépend du type de mesures envisagées, mais une expertise médicale s'avère en principe indispensable lorsqu'il s'agit de limiter l'exercice des droits civils d'une personne en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale et qu'aucun membre de l'autorité n'a les compétences nécessaires (ATF 140 III 97 consid. 4; DAS/93/2015 consid. 3.1). A contrario, une expertise médicale n'est pas indispensable lorsqu'un membre de l'autorité a les compétences médicales nécessaires (DAS/93/2015 consid. 3.1 et 3.2; DAS/108/2014 consid. 2.3).

E. 4.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal de protection n'avait pas à prendre en considération le courrier que lui a adressé G_____ le 22 avril 2021, dans la mesure où la cause avait été gardée à juger à l'issue de l'audience tenue le 13 avril 2021. Cela étant, ce courrier a été produit par le recourant à l'appui de son recours, de sorte qu'il est recevable et sera pris en considération dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce par la Chambre de surveillance, qui dispose d'une cognition complète. Il ressort des considérations concordantes du Dr C_____, psychiatre, du psychologue D_____, et de l'assistante sociale de l'Hospice général ayant suivi B_____ que cette dernière est en mesure de gérer ses affaires administratives et financières et qu'elle est capable de prendre des décisions conformes à ses intérêts. Il est vrai que l'assistante sociale a indiqué que l'intéressée s'était adressée à l'Hospice en 2015, et qu'elle avait, outre des prestations financières, sollicité une assistance administrative qui lui avait été fournie durant environ trois ans pour effectuer des démarches auprès de différentes institutions. L'intéressée avait toujours bien collaboré et avait repris le contrôle de sa gestion administrative. Si ces éléments font certes apparaître que l'intéressée a rencontré des difficultés dans la gestion de ses affaires administratives, ils révèlent également que

l'intéressée a été en mesure d'identifier les difficultés qu'elle rencontrait et de rechercher de l'aide pour y remédier. Aucun élément concret au dossier, notamment sa médiumnité ou l'élevage de rats dont le recourant fait état, ne permet par ailleurs de retenir qu'elle n'est pas à même de sauvegarder ses intérêts. Lors de son audition par le Tribunal de protection, elle a indiqué vouloir s'entourer de professionnels pour la gestion du patrimoine qu'elle devrait recevoir dans le cadre de la succession de sa mère, et a chargé un avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre de la liquidation de cette succession, de la présente procédure de protection et d'une procédure

- 10/11 -

C/20593/2020-CS concernant des problèmes de voisinage ayant trait à la présence de rats dans le bien immobilier de la succession. Enfin, le fait qu'elle ait choisi de changer d'avocat ne permet pas encore de retenir qu'elle n'est pas à même de sauvegarder ses intérêts. Dans le courrier qu'il a adressé au Tribunal de protection le 22 avril 2021, G_____ a indiqué être un proche de la famille A/B_____ et être inquiet pour B_____, qu'il considérait être confuse, perturbée, sous l'influence de son ex-époux et ne pas être capable de s'occuper de la gestion de ses biens dans la succession de sa mère. Ces éléments, pris en considération au regard de l'ensemble des autres éléments au dossier, ne permettent pas de retenir que l'intéressée est empêchée de défendre ses intérêts. Ainsi, dans la mesure où l'intéressée n'apparaît pas avoir besoin d'aide ou de protection pour la sauvegarde de ses intérêts, il n'y a pas lieu de procéder à une expertise psychiatrique pour déterminer si elle souffre d'un trouble psychiatrique. Aucun besoin de protection ne résulte enfin du refus de l'intéressée de vendre le bien immobilier sis à I_____, contrairement à ce que soutient le recourant, qui considère que ce refus est déraisonnable et contraire aux intérêts de sa sœur. Le litige opposant les parties sur ce point devra, cas échéant, être tranché dans le cadre d'une procédure successorale s'ils ne parviennent pas à s'entendre pour la liquidation de la succession de leur mère. En définitive, l'ensemble des éléments au dossier conduit la Chambre de surveillance à retenir, à l'instar du Tribunal de protection, qu'il n'y a pas lieu d'instaurer une mesure de protection en faveur de B_____. Le recours sera en conséquence rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires de recours sont arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe, et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 95 ss, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 19 al. 1 LaCC; art. 67A et B RTFMC).

Vu l'issue du litige, le recourant sera condamné à verser 2'500 fr. de dépens à B_____. * *
* * *

- 11/11 -

C/20593/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 septembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4753/2021 rendue le 13 avril 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20593/2020. Au fond : Le rejette. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'500 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen

FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.